



Décision n° CODEP-LYO-2022-021482 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 avril 2022 autorisant la société LYNRED à procéder aux opérations d’excavation des sols situés au droit d’assiette des anciennes installations nucléaires de base n° 65 et n° 90

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu les décisions n° 2019-DC-0680 et n° 2019 DC-0681 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant déclassement des installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 homologuées par arrêté du 12 décembre 2019 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° DDP-IC-2019-0681 du 1^{er} octobre 2019 fixant le périmètre et les servitudes d’utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain des anciennes installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 ;

Vu la demande d’autorisation SGDS.CL005/LYO-E21-039-04 transmise par courrier du 2 mars 2022 portant sur la réalisation de travaux d’excavation de terres situées au droit et autour du terrain d’assiette des anciennes installations nucléaires de base n°65 et 90 et complétée en dernier lieu par courrier du 29 mars 2022 ;

Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d’avril 2017 ;

Vu le guide n° 24 de l’Autorité de sûreté nucléaire relatif à la gestion des sols pollués par les activités d’une installation nucléaire de base du 30 août 2016 ;

Considérant que le III de l’article 2.1.1 de l’arrêté préfectoral DDP-IC-2019-0681 du 1^{er} octobre 2019 susvisé soumet à « accord préalable » de l’ASN « *tout creusement de terres ou travaux d’excavation sur ces parcelles* » sur la base d’« *une étude portant sur :*

- *la vérification du respect des hypothèses de l’étude intitulée « évaluation des risques radiologiques » et de l’étude intitulée « évaluation des risques chimiques » susvisées ;*

- la justification des dispositions retenues pour la protection du public, de l'environnement et des travailleurs vis-à-vis du risque de dissémination de la contamination résiduelle ;
- les modalités de gestion des déchets produits pendant les travaux. » ; que la société Lynred a transmis, par courriers du 2 mars et du 29 mars 2022 susvisés, ces éléments pour l'excavation des terres situées sur les parcelles situées au droit et autour du terrain des anciennes installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 ;

Considérant que la méthode proposée par la société Lynred permet de respecter les hypothèses de l'étude intitulée « évaluation des risques radiologiques » et de l'étude intitulée « évaluation des risques chimiques » susvisées et prévoit la mise en place des dispositions nécessaires pour la protection du public, de l'environnement et des travailleurs ;

Considérant que les modalités de gestion des terres excavées sur site et l'envoi des déchets dans les filières agréées sont bien définies ;

Considérant qu'il est dès lors possible de délivrer à la société Lynred l'accord prévu au III de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral DDP-IC-2019-0681 du 1^{er} octobre 2019 susvisé pour l'excavation des terres situées sur les parcelles situées au droit et autour du terrain des anciennes installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 , au vu de sa demande du 2 mars 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Lynred, ci-après dénommé « l'exploitant » est autorisé à procéder aux opérations d'excavation des terres dans les conditions prévues par sa demande du 2 mars 2022 susvisée, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier du 29 mars 2022 susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant, publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et diffusée au Préfet de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 avril 2022

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
la chef de division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER